

A V I S N° 2.168

Séance du mardi 30 juin 2020

OIT - Soumission au Parlement de la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation n° 206 y afférente, adoptées à la Conférence internationale du Travail en juin 2019

x x x

A V I S N° 2.168

Objet : OIT - Soumission au Parlement de la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation n° 206 y afférente, adoptées à la Conférence internationale du Travail en juin 2019

Par lettre du 31 mars 2020, monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de Direction du SPF Emploi, a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant la présentation au Parlement de la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation n°206 y afférente, adoptées toutes deux à la Conférence internationale du travail en juin 2019.

Le Conseil est invité à se pencher sur la déclaration gouvernementale contenant l'attitude que compte adopter le gouvernement à l'égard de la convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation n° 206 y afférente.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission Organisation internationale du Travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 30 juin 2020, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA SAISINE

Par lettre du 31 mars 2020, monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de Direction du SPF Emploi, a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant la présentation au Parlement de la Déclaration gouvernementale sur la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la recommandation n°206 y afférente.

Cette convention et cette recommandation ont été adoptées toutes deux lors de la Conférence internationale du travail en juin 2019.

Le Conseil national du Travail est invité à se pencher sur la déclaration gouvernementale soumise au Parlement. Celle-ci examine dans un premier temps le contenu de la convention et de la recommandation et explicite ensuite l'attitude que compte adopter le gouvernement à l'égard de ces instruments.

La Convention n° 190 vise à fixer un cadre pour la mise en place d'une approche inclusive et intégrée pour prévenir et éliminer les comportements abusifs de violence et de harcèlement dans le monde du travail, aussi bien formel qu'informel, et pour tous les travailleurs, quel que soit leur statut. Cette convention s'applique également notamment aux individus qui exercent la fonction d'employeur, aux personnes à la recherche d'un emploi, aux personnes en formation, aux stagiaires, aux apprentis, aux personnes bénévoles.

Elle vise en outre à prévenir et lutter contre les comportements abusifs au-delà du lieu de travail et porte une attention particulière à la violence et au harcèlement fondés sur le genre.

La recommandation a quant à elle pour objectif de compléter et concrétiser davantage les dispositions de la convention.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la procédure de double discussion, le Conseil a été consulté sur les rapports et questionnaires rédigés en vue de compléter les normes de l'OIT par un ou plusieurs nouveaux instruments visant à éliminer toute forme de violence et de harcèlement dans le monde du travail. Il a émis dans le contexte de la première discussion, un avis n° 2.055, le 24 octobre 2017.

Déjà à l'époque, sans se prononcer sur la forme que devrait revêtir le/les futur(s) instrument(s) de l'OIT, le Conseil avait accueilli très positivement l'initiative de l'OIT de compléter les normes de l'OIT. Il avait cependant formulé un certain nombre d'observations.

Ainsi, son avis s'inscrivait alors résolument dans une dynamique visant à ce que dans tous les pays, des actions soient menées en vue de lutter contre tout fait de violence et de harcèlement ou toute forme qui en dérive.

Il avait aussi estimé que l'outil choisi devrait tenir compte de multiples réalités socioéconomiques et encourager les Etats à intensifier leurs efforts en vue d'enrayer les comportements violents et harcelants, incompatibles avec le travail décent.

Pour parvenir à éliminer avec succès la violence et le harcèlement sur le lieu de travail sous toutes leurs formes, il y soulignait la nécessité que les Etats mettent en œuvre une culture globale et transversale de lutte contre la violence et le harcèlement qui tienne compte des groupes les plus vulnérables.

C'est donc à la lumière de son avis précité que le Conseil a pris connaissance du projet de déclaration gouvernementale qui comporte un examen de la convention et de la recommandation y afférente et qui expose l'attitude que compte prendre le Gouvernement pour leur mise en œuvre.

Il a examiné cette note gouvernementale avec attention, examen pour lequel il a pu bénéficier de l'expertise du SPF Emploi qu'il remercie pour son éclairage sur cette thématique.

Il ressort tout d'abord de l'examen de ce document que la législation nationale est conforme aux prescriptions de la Convention et de la recommandation dans les différents domaines couverts par celles-ci (définition souple des notions de violence et de harcèlement, champ d'application large mais limité en terme de portée des obligations à respecter par les acteurs, le développement d'une politique nationale de mise en œuvre offrant les moyens et recours nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la convention,...).

Le Conseil constate qu'une procédure d'assentiment au niveau fédéral peut dès lors être envisagée. Cependant, vu le caractère mixte de certaines dispositions de la Convention, une telle procédure d'assentiment devra également être menée aux différents niveaux de pouvoirs afin que la Belgique puisse ratifier la Convention.

A cet égard, le Conseil rappelle son avis n° 2.038 du 23 mai 2017 dans lequel il soulignait que le caractère mixte des conventions ne devait pas avoir pour effet d'en ralentir le processus de ratification.

Cela étant, ce projet de déclaration précise enfin que, malgré sa conformité aux dispositions de la Convention, la législation nationale et sa mise en œuvre sont toujours susceptibles de faire l'objet d'améliorations qui peuvent d'ailleurs éventuellement s'inspirer des recommandations qui accompagnent la convention.

Le Conseil indique à cet égard que de telles améliorations ne peuvent être réalisées avec succès sans l'implication étroite des partenaires sociaux. Ces derniers ont en effet un rôle important à jouer et peuvent contribuer pleinement à l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de sensibilisation, de prévention, de lutte et de contrôle adaptées et pertinentes par le biais d'instruments de conciliation et de prévention dans ces domaines.

Ils plaident dans cette même veine pour qu'en cas de réformes éventuelles des matières touchant à la législation liée à la violence et au harcèlement dans le monde du travail, celles-ci soient menées en gardant à l'esprit les objectifs poursuivis par ces instruments dans le cadre du respect des principes susrappelés et en particulier du dialogue social bipartite.

En conclusion, le Conseil observe, à la lumière de l'analyse développée dans la note gouvernementale, que l'arsenal juridique belge existant permet de donner plein effet à la convention n° 190 (et de la recommandation n° 206) dans la mesure où celui-ci est déjà en conformité avec la teneur de ces deux instruments, et souscrit à cette analyse.
